



Dénomination
(en entier) : **Enseignants Sans Frontières**
(en abrégé) : Esf
Forme juridique : asbl
Siège : 76 Rue Léopold Vanmeerbeek 1390 Bossut-Gottechain
N° d'entreprise : 0 454 286 335
Objet de l'acte : Dépôt de statuts conformes au CSA

L'assemblée générale du 22 avril 2023 dûment convoquée par invitation du Président ou du secrétaire de l'organe d'administration a décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés de modifier les statuts de l'ASBL du 26 avril 2017 pour les adapter au Code des sociétés et associations (CSA). La version ci-après remplace la précédente et est rédigée comme suit.

TITRE 1^{er} : Dénomination, siège, but social, objet et durée

Article 1^{er} : Dénomination

L'association est dénommée "**Enseignants sans frontières**" en abrégé **Esf**.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3 : But social et objet

L'association « Enseignants sans Frontières », de caractère international, a pour but de promouvoir des réseaux de collaboration entre enseignants, dans un souci de partenariat et de pluralisme, en respectant l'identité culturelle de chacun.

Elle privilégie les pratiques de pédagogie active axées sur l'autonomie des apprenants et le développement de toutes leurs potentialités dans l'esprit de la Déclaration universelle des Droits Humains.

Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'association figurent notamment l'organisation de rencontres de travail en partenariat tant en Belgique qu'à l'étranger, la participation à des événements de promotion, l'organisation de séances d'informations, l'organisation de manifestations festives (soirées, concerts...). L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, en ce compris des activités accessoires (telles que ventes ponctuelles de produits dérivés) dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation des dits buts

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises par l'article 28.

TITRE 2 : Membres

Article 5 : Conditions d'admission

L'association est composée de membres dont le nombre n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre. Le nombre de membres doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

Sont membres les personnes majeures, intéressées par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et qui sont en ordre de cotisation.

Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. En outre, les membres sont éligibles comme administrateurs.

Article 6 : Cotisation

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'organe d'administration. Il ne pourra être supérieur à 100 euros.

Article 7 : Démission, suspension, exclusion

Le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou courriel est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, agissant sur proposition motivée de l'organe d'administration, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées après que le membre ait été entendu s'il le désire. Ce point doit figurer à l'ordre du jour communiqué.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Registre

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Les décisions de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter ce registre sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association.

TITRE 3 : Assemblée générale

Article 9 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par un administrateur choisi par l'organe d'administration.

Article 10 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs.
- L'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- Le don ou l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11 : Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture de l'exercice. En raison de circonstances particulières, l'assemblée générale peut se tenir via des moyens électroniques.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le 40^e jour suivant cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale peuvent être fournis sur demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre ou de dissolution volontaire de l'association.

Article 12 : Quorum des votes

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 13 : Modalités de décisions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution et la liquidation de l'association que lorsque leur objet est explicitement indiqué dans la convocation. A l'assemblée générale, la loi impose des conditions particulières de présence et de majorité pour l'adoption de modifications des statuts, pour la dissolution et la liquidation de l'association :

- pour les modifications aux statuts : l'assemblée doit réunir au moins 2/3 des membres qu'ils soient présents ou représentés et recueillir 2/3 des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur ;
- pour la modification des buts de l'association ou pour sa dissolution : l'assemblée doit réunir au moins 2/3 des membres qu'ils soient présents ou représentés et recueillir 4/5 des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Article 14 : Registre des procès-verbaux et publication

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateurs.

Ce registre est conservé électroniquement. Tous les membres peuvent consulter un procès-verbal sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination ou à la révocation des administrateurs sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 : L'organe d'administration

Article 15 : Composition (nouveau)

L'association est administrée par un organe d'administration (communément appelé « conseil d'administration ») composé de trois membres au moins et de douze au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Article 16 : Mandats

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par courrier ou courriel aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de quatre réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Article 17 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Article 18 : Quorum de présences

L'organe d'administration se réunit sur convocation de deux administrateurs, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Les administrateurs sont convoqués par courriel. La convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les réunions peuvent se tenir via des moyens électroniques (vidéoconférence, par exemple).

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 : Conflit d'intérêt (nouveau)

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20 : Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'organe d'administration sont consignés dans un registre électronique et sont signés par deux administrateurs.

Ce registre est conservé électroniquement. Tous les membres peuvent consulter un procès-verbal sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association.

Article 21 : Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 22 : Représentation de l'association (nouveau)

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 23 : Signatures d'actes engageant l'association (nouveau)

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24 : Publication (nouveau)

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article 25 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 26 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourrait être établi par l'organe d'administration. Le cas échéant, les membres seraient informés de son contenu et de toute modification lors de l'assemblée générale statutaire.

TITRE 5 : Comptes et budgets

Article 27 (nouveau)

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 : Dissolution et liquidation

Article 28 : Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 29 : Affectation de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif

TITRE 7 : Dispositions finales

Article 30

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018